

**ENTENTE RELATIVE AUX INVESTISSEMENTS GOUVERNEMENTAUX EN VUE DE
RECONNAÎTRE LA CONTRIBUTION DES PERSONNES SALARIÉES DU TITRE D'EMPLOI DE
PHYSIOTHÉRAPEUTE**

INTERVENUE ENTRE

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES
SOCIAUX (CPNSSS)**

ET

**LE SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION
LOCALE 298 (SQEES-298-FTQ)**

JUIN 2022

CONSIDÉRANT la lettre hors convention collective du 11 février 2022 visant l'engagement du gouvernement à reconnaître la contribution spécifique des personnes salariées du titre d'emploi de physiothérapeute, notamment dans le cadre du plan de relance des chirurgies rendu nécessaire en raison de la pandémie, et qui prévoit un investissement non récurrent équivalent à 838\$ pour la période allant de la date de signature de la convention collective jusqu'au 30 mars 2023;

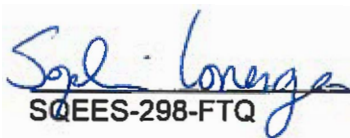
CONSIDÉRANT la volonté des parties de s'entendre sur les modalités d'utilisation des investissements non récurrents.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :


1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente;
2. L'investissement non récurrent est réparti sous forme de montant forfaitaire à la personne salariée du titre d'emploi de physiothérapeute;
3. Aux fins du calcul du montant forfaitaire, les heures effectivement travaillées incluent les heures régulières, les heures en temps supplémentaire, les congés fériés, les congés annuels (vacances), les congés mobiles, les libérations syndicales avec solde ainsi que les visites médicales reliées à la grossesse;
4. La période de référence pour calculer les heures travaillées est celle comprise entre le 1^{er} avril 2020 et le 24 octobre 2021 soit la date d'entrée en vigueur des dispositions nationales de la convention collective;
5. Il est déterminé, pour cette lettre hors convention, la valeur d'une heure travaillée. Pour ce faire, le budget prévu est divisé par le nombre total d'heures travaillées par l'ensemble des personnes salariées du titre d'emploi de physiothérapeute;
6. Le montant forfaitaire se calcule en multipliant la valeur d'une heure travaillée par le nombre d'heures effectivement travaillées par la personne salariée du titre d'emploi de physiothérapeute durant la période prévue au paragraphe 4;
7. Dans les trente jours (30) jours de la signature de la présente entente, l'employeur fournit au syndicat la liste de toutes les personnes salariées du titre d'emploi de physiothérapeute admissibles ayant quittées leur emploi;
8. Aux fins de l'admissibilité au montant forfaitaire, la personne salariée du titre d'emploi de physiothérapeute dont l'emploi a pris fin durant la période mentionnée au paragraphe 4 de la présente entente, doit faire une demande de paiement à son employeur, pour sommes dues dans les deux (2) mois de la réception de la liste prévue au paragraphe 7;
9. Le versement des montants dus en vertu de la présente entente est payable, au plus tard, dans les cent-vingt (120) jours de la signature de la présente entente.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ, LE 9 ^e JOUR DE décembre 2022.

**SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES
ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION
LOCALE 298 (SQEES-298-FTQ)**


SQEES-298-FTQ

**LE COMITÉ PATRONAL DE
NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA
SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX
(CPNSSS)**



Louis Bourcier



Johanne Gravel